REPUBLIQUE FRANCAISE

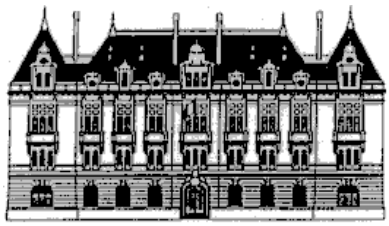

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 20

6 mars 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n° 2018-440 du 23 février 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région GRAND EST.

Arrêté ARS n° 2018-0798 du 05 mars 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS ET DES ÉTRANGERS

Arrêté n° 2018-447 du 27 février 2018 portant renouvellement d'un agrément d'auto-école (auto-école PERSONNETAZ à REVIGNY sur ORNAIN)

Arrêté n° 2018-448 du 27 février 2018 portant renouvellement d'un agrément d'auto-école (auto-école NATHALIE à VAUCOULEURS)
Arrêté n° 2018-449 du 27 février 2018 portant renouvellement d'un agrément d'auto-école (auto-école CLAUD'INN à ETAIN)

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté préfectoral n° 2018 – 471 du 05 mars 2018 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées

Annexe : Carte

Arrêté complémentaire n° 2018 – 472 du 05 mars 2018, à l'arrêté n° 2016-439 du 26 février 2016 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées

Annexe : Carte de l'aire d'études

Arrêté n° 2018 – 460 du 28 février 2018 engageant la procédure de révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société SODETAL AWT à TRONVILLE-EN-BARROIS et portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par ce PPRT

Arrêté préfectoral n°2018 – 479 du 06 mars 2018 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés publiques et privées

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2018-6096 du 16 février 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1et 2) pour l'année 2018

Arrêté n° PNI-2018-001 du 28 février 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique - Régate à voile sur le plan d'eau non domanial du lac de Madine

Arrêté n° PNI-2018-002 du 28 février 2018 - Autorisation spéciale d'exercice de franchissement de la Meuse canalisée

Arrêté préféctoral n° 2018-6182 du 5 mars 2018 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Meuse

Arrêté n° 2018-6183 du 5 mars 2018 autorisant la Commission Carpe Grand Est d'OSTWALD à organiser un Enduro de pêche à la carpe de nuit sur le plan d'eau de MARVILLE

DÉLÉGATION TÉRRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE

Arrêté n° 2018- 407 du 23 février 2018 déclarant l'état d'insalubrité du bâtiment d'habitation sis 19 rue Jean-Baptiste Collin – Commune de STENAY

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MEUSE

Arrêté portant décisions d'implantation et de retrait d'emplois d'enseignants du 1er degré pour la rentrée 2018

REGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Arrêté n° 2018-DREAL-EBP-0008 autorisant à déroger aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction et aires de repos d'Hirondelle de fenêtre

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE
Tél. : 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections et des étrangers
Section « réglementation - élections »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018 - 440 du 23 février 2018

portant délégation de signature en faveur de Mme Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code minier ;

VU le code de la route ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les dispositions législatives applicables aux activités exercées par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ensemble leurs textes d'application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 août 2016 portant nomination de la Préfète de la Meuse, Mme Muriel NGUYEN ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, déléguée ministérielle de la zone de défense Est ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions et plus généralement tous les documents relevant de ses attributions et compétences de caractère départemental pour le département de la Meuse, dans les domaines d'activités énumérées ci-dessous :

1) Mines et sécurité dans les carrières :

- mesures de police applicables aux carrières en application du règlement général des industries extractives, à l'exclusion des mesures relevant de l'application du titre V du code de l'environnement ;
- gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 – article 7) ;
- application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

2) Équipements sous pression de vapeur ou de gaz :

- enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur ;
- décisions prises pour l'application du décret du 2 avril 1926, du décret du 18 janvier 1943 modifié et de l'arrêté du 23 juillet 1943 :
- dérogation à l'application de la réglementation des appareils à pression ;
- décision d'autorisation d'effectuer en auto-surveillance l'épreuve ou la ré-épreuve d'équipements sous pression ;
- dispense d'épreuve ou de renouvellement d'épreuve hydraulique ;
- prescription d'épreuve hydraulique par anticipation ;
- autorisation de report d'épreuve sur le lieu d'emploi ;
- autorisation d'épreuve chez un constructeur étranger ;
- décision de sursis à épreuve périodique ;
- autorisation de modification de la pression d'épreuve ;
- contrôle, surveillance et aménagements aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 1982 relatif aux canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée ;
- accord préalable à l'emploi de soudage dans la fabrication et à l'occasion de diverses réparations de certains équipement ou éléments d'équipements ;
- autorisation de transfert de qualification du mode opératoire de soudage ;
- autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier ;
- prescription d'épreuves ou de ré-épreuves anticipées d'extincteurs ;
- agrément de bouteilles d'acétylène ;
- agrément d'équipement sous pression en matériaux composites ;
- décisions prises pour l'application du décret du 13 décembre 1999 et l'arrêté du 15 mars 2000 :
- surveillance des opérations de contrôle qui peuvent être confiées en tout ou partie à des organismes indépendants habilités à cet effet ;
- reconnaissance d'un service inspection et autorisation de l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 ;
- prescription d'une requalification périodique anticipée dans des conditions fixées en cas de suspicion quant au bon état d'un équipement sous pression ;
- autorisation de la modification de l'état des lieux et des installations intéressées par un accident ;
- transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident ;

- détermination de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 et de l'arrêté du 15 mars 2000 pris pour son application sur demande motivée d'un exploitant d'un équipement sous pression ;
- autorisation de mise sur le marché et mise en service d'équipements sous pression ou d'ensembles individuels sans qu'ils aient fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 5 du décret du 13 décembre 1999, lorsque l'utilisation de l'équipement sous pression ou de l'ensemble est dans l'intérêt de l'expérimentation ;
- mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous pression exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 ;
- envoi des récépissés de déclaration de mise en service ;
- réalisation du contrôle de mise en service ;
- sursis de requalification périodique pour une durée déterminée ;
- réalisation de tout ou partie des opérations que comporte la requalification périodique ;
- réalisation du contrôle après réparation ou modification ;
- récusation de la personne ayant procédé à une inspection périodique lorsque celle-ci ne satisfait pas aux exigences du troisième alinéa du § 1 de l'article 10 ;
- aménagements à l'intervalle entre inspections périodiques ;
- dispense de vérification intérieure ;
- aménagements aux vérifications de l'inspection périodique ;
- réalisation de l'inspection périodique des récipients à couvercle amovible à fermeture rapide ;
- réalisation de l'inspection périodique des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente ;
- aménagements aux intervalles entre deux requalifications périodiques ;
- aménagements aux opérations d'inspection de la requalification périodique ;
- réalisation des opérations de requalifications périodiques ;
- aménagements à l'obligation d'enlèvement des revêtements des dispositifs d'isolation thermique ou des garnissages préalablement à la requalification périodique d'un équipement sous pression ;
- réalisation du contrôle après réparation ou modification suite à une intervention notable ;
- désignation d'expert chargé du contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz ;
- délégation d'organisme habilité pour la surveillance des épreuves des appareils à pression de vapeur ;
- décisions prises pour l'application du décret du 3 mai 2001 (équipements transportables) :
- surveillance pour le contrôle périodique des équipements transportables existants construits conformément au décret du 18 janvier 1943 et des citernes existantes, qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité ;
- surveillance des opérations de contrôle après réparation ou modification qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité ;
- mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation pour les équipements sous pression transportables exploités en méconnaissance des règles, mentionnées aux articles 12 et 13 du décret du 3 mai 2001, interdictions d'utiliser ces équipements, décisions de retraits de ceux-ci ;
- transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.

3) Canalisations :

- autorisation et renonciation des canalisations de transport de gaz combustibles prises au titre du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 ;
- autorisation et renonciation de canalisations de transport d'hydrocarbures au titre du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 ;
- autorisation et renonciation des canalisations de transport de produits chimiques au titre du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 ;
- surveillance, contrôle et aménagements relevant des dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

4) Véhicules et transport routier :

- Réception des véhicules et citernes, identifications des véhicules :
    a) Identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique b) ;

b) Réceptions par type et agréments de prototype, constatations pour véhicule incomplet complexe, reconnaissance de réception individuelle étrangère, réceptions individuelles harmonisées, dérogations ;
- Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des véhicules de transports de marchandises dangereuses et des petits trains touristiques ;
- Surveillance des centres de contrôles techniques de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant ;
- Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses ;
- Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales par type de petites séries (NKS) ;
- Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention ;
- Agrément des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers.

5) Environnement industriel et déchets :

- validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre,
- actes et décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets prises en application au règlement communautaire européen n° 1013/2006 du 14 janvier 2006,
- demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- demandes de dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation quand l'installation dont l'enregistrement est sollicité ne relève pas de ce dernier régime,
- confirmation à l'exploitant du caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement.

6 – Évaluation environnementale :

- information du pétitionnaire sur les informations qui doivent figurer dans l'étude d'impact,
- accusé de réception des demandes d'examen préalable « cas par cas », demande de compléments, arrêtés décidant de la nécessité ou non de produire une évaluation environnementale, traitement des contentieux afférents,
- saisine de l'autorité environnementale sauf pour les installations classées situées sur un site d'installation nucléaire de base,
- formulation et signature de l'avis transmis à l'autorité environnementale au titre de l'article R122-1-1 IV du code de l'environnement,
- transmission au pétitionnaire de l'avis de l'autorité environnementale.

7) Énergie :

- décisions relatives à la production et au transport de l'électricité, et du gaz et à la distribution du gaz,
- accusés de réception, décisions de toute nature, saisines, consultations et autres correspondances intervenant au titre de l'application du titre 1er du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.
- délivrance des certificats d'économie d'énergie,
- délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité.

8) Protection des espèces :

- décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 susvisé,
- décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés,
- décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces

protégés, sur les partie du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants,
- décisions relatives au transport et à l'exposition au public des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement,
- décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage , la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées,
- décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- décisions relatives à l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser les inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Sont explicitement exclus de la présente délégation les actes et décisions qui :
a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales,
b) font intervenir une procédure d'enquête publique,
c) relèvent de l'application des dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles mentionnées au point 6 de l'article 1er.

ARTICLE 3 : Mme Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est définit, par arrêté pris au nom du Préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes dans leurs domaines de compétences respectifs.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

ARTICLE 4 : Demeurent réservées en toutes matières à la signature du Préfet les correspondances adressées :
- à la Présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires,

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :
- au Préfet de région et au Président du conseil régional,
- au Président du conseil départemental,
- au Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2016-2014 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, est abrogé.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et Mme Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.
Une copie sera adressée au Directeur départemental des finances publiques de la Meuse et au Directeur des archives départementales.

Fait à Bar-le-Duc, le 23 FEV. 2018

La Préfète

Muriel Nguyen

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE ARS n°2018-0798 du 05/03/2018

Portant délégation de signature
aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3267 du 21 décembre 2017 portant organisation de l'ARS Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3268 du 21 décembre 2017 portant nomination des directeurs de l'ARS Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3269 du 21 décembre 2017 portant nomination de l'encadrement de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2018-0013 du 5 janvier 2018, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article 2, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des directions et des missions d'appui, et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants** :

- Direction de la stratégie :
  - Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
  - L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
  - L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
  - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
  - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique.

- Direction de l'offre sanitaire :
  - L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
  - La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires;
  - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
  - Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire.

- Direction de l'autonomie :
  - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
  - Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
  - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.

- Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation :
  - La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

- Direction inspection contrôle et évaluation :
  - Les courriers signalés de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
  - Les courriers signalés d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

- Secrétariat général :
  - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
  - Les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée non-inscrits au plan de recrutement ;
  - Les signatures et ruptures de contrats à durée déterminée supérieurs à 1 an non-

inscrits au plan de recrutement ;

- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
- Les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
- Les signatures et ruptures de contrats des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
- Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;
- Les mémoires entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les mémoires et conclusions entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

Article 2 :

2.1 - DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA SANTE, DE LA PREVENTION ET DE LA SANTE ENVIRONNEMENTALE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING,** Directeur de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Annick DIETERLING**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur adjoint, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Annick DIETERLING et de M. Jean-Louis FUCHS, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Laurent CAFFET,** Responsable du département santé environnementale ;
- **Mme Nathalie SIMONIN**, Responsable du département promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.
  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie SIMONIN, délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Catherine GUYOT**, responsable adjoint du département promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.

2.2 - DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne MULLER**, Directeur de l'offre sanitaire, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Françoise DE TOMMASO,** Directeur adjoint de l'offre sanitaire, à l'exclusion des ordres de mission permanents.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER et de Mme Françoise DE TOMMASO, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la

limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Guillaume MAUFFRE**, Responsable du département contractualisation et financement des établissements de santé ;
- **Mme Irmine ZAMBELLI**, Responsable du département autorisation, planification et coopération.

2.3 - DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Frédéric CHARLES,** Directeur-adjoint des soins de proximité, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS et de M. Frédéric CHARLES, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme le Dr Laurence ECKMANN**, Responsable du département coordination territoriale et coopérations ;
- **Mme Coralie PAULUS-MAURELET**, Responsable du département appui à l'installation ;
- **Mme le Dr Frédérique VILLER**, Responsable du département des soins non programmés et santé des détenus ;
- **Mme le Dr Christine JASION**, Responsable du département biologie et pharmacie.

2.4 - DIRECTION DE L'AUTONOMIE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directeur de l'autonomie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith CHRISTOPHE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Agnès GERBAUD**, Directeur adjoint de l'autonomie, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Edith CHRISTOPHE et de Mme Agnès GERBAUD, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Valérie PAJAK**, Responsable du département parcours personnes âgées et personnes en situation de handicap ;
- **Mme Marie-Hélène CAILLET**, Responsable du département programmation et efficience financière.

2.5 - DIRECTION DE LA QUALITÉ, DE LA PERFORMANCE ET DE L'INNOVATION :

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité, de la performance et de l'innovation, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, Directeur adjoint, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Laurent DAL MAS et de M. Jérôme SALEUR, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Natacha MATHERY**, Responsable de la mission pilotage et appui.

▪ DIRECTION DELEGUEE ANALYSE ET PERFORMANCE

- **M. Arnaud DE LA HOGUE**, Responsable du département optimisation de la dépense ;
- **Mme Annick WADDELL-SEIBERT**, Responsable du département optimisation des organisations ;
- **Mme Edwige OLIVIERO**, Responsable du département analyse et études en santé ;
- **Mme Peggy GIBSON**, responsable du département outils et qualité des données en santé.

▪ DIRECTION DELEGUEE QUALITE ET INNOVATION

- **Mme Anne-Sophie URBAIN**, Responsable du département qualité et droits des usagers ;
- **Mme le Dr Marie-Christine RYBARCZYK-VIGOURET**, Responsable de l'OMEDIT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Laurent DAL MAS et de M. Jérôme SALEUR, la délégation de signature est accordée à **Mme le Dr Sylvie SCHLANGER**, sur le champ de l'hémovigilance et de la sécurité transfusionnelle et à **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense de sécurité de zone, à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité.

2.6 - DIRECTION DE LA STRATÉGIE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Carole CRETIN**, Directeur de la stratégie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement, ainsi que les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Carole CRETIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Dominique THIRION,** Directrice adjointe de la stratégie et responsable du département politique régionale de santé, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Dr Carole CRETIN et de Mme Dominique THIRION, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que

les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M. Jean-Michel BAILLARD**, Responsable de la mission prospective en ressources humaines en santé ;
- **Mme Zahra EQUILBEY**, Responsable adjointe au département politique régionale de santé ;
- **Mme Karin MERTENS**, Responsable de la mission coopération transfrontalière.

2.7 - DIRECTION INSPECTION CONTROLE ET EVALUATION

Délégation de signature est donnée à **M. Michel MULIC**, Directeur de l'inspection contrôle et évaluation, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MULIC, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sabine GRISELLE-SCHMITT** et par **M. Jean-Philippe NABOULET**, directeurs adjoints, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

2.8 - DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine QUIGNARD**, Directeur de la communication, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de sa direction, notamment :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement, et la constatation du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine QUIGNARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Patricia DIETRICH**, directeur adjoint, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

2.9 - CABINET DU DIRECTEUR GENERAL

Délégation de signature est donnée à **Mme Emilie TOUPENET**, Chef de cabinet, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du cabinet, notamment :

- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant du Cabinet, dans la limite de 1 500 euros par engagement ;
- les ordres de mission permanents des directeurs ou personnes rattachées;
- les ordres de mission ponctuels et frais de déplacement des directeurs ou personnes rattachées.

2.10 - SECRETARIAT GENERAL

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du secrétariat général.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leur champ de compétence, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

❖ **DIRECTION DELEGUEE RESSOURCES HUMAINES, ORGANISATION ET PILOTAGE**

Délégation de signature est donnée à **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire général adjoint, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de la direction déléguée aux ressources humaines, organisation et pilotage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BARDOUL, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après :

- **Département Ressources Humaines**

- **M. Matthieu PROLONGEAU,** Directeur du département des ressources humaines, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du département ressources humaines ;
  En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu PROLONGEAU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Corinne JUE-DE ANGELI**, Directeur adjoint au département des ressources humaines – Responsable du pôle emplois, compétences, formation.

- Au titre du pôle emploi, compétences, formation :
  Mme Fabienne WOLFF ou **Mme Sylvie CHAUDEY**, Gestionnaires formation, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à la formation ;
- Au titre du pôle paye et gestion administrative :
  M. François PYOT, Responsable du pôle paye et gestion administrative ;
  Mme Virginie AGNERAY-HERRE, Responsable RH de proximité, à l'effet de signer tout document en lien avec la paye et la gestion administrative des agents rattachés au site de Châlons-en-Champagne ;
  Mme Claire FAVIER, Gestionnaire RH, à l'effet de signer tout document en lien avec la paye et la gestion administrative des agents rattachés au site de Strasbourg.

- **Département organisation et pilotage**

Délégation de signature est donnée à **Mme Hanane TARFAOUI,** Responsable du département organisation et pilotage ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hanane TARFAOUI, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Benjamin RUINET**, adjoint au responsable du département.

❖ **DIRECTION DELEGUEE AUX AFFAIRES GENERALES**

- **M. José ROBINOT,** Responsable du département logistique et documentation, dans la limite de 25 000€ HT ;
  En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :
  - **M. Anthony COULANGEAT**, Responsable adjoint du département logistique et documentation, pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 5 000€ HT ;
  - **M. Rudy CORNU** et **M. Jean-Sébastien MARQUAIRE**, Gestionnaires logistique, pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 500€ HT.
- **Mme Marie-Reine SCHMITT**, Responsable du département système d'information ;
  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Reine SCHMITT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Michel SCHMITT** ou par **M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP**, Responsables adjoints du département systèmes d'information.
- **Mme Sandra MONTEIRO**, Responsable du département juridique.

❖ **DIRECTION DELEGUEE A LA PERFORMANCE FINANCIERE**

- **M. Vincent GILBERT**, Responsable de la direction déléguée de la performance financière ;
  En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent GILBERT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Denis PAGET**, Responsable adjoint de la direction déléguée de la performance financière.

❖ **DIRECTION DELEGUEE AUX FINANCES INTERNES ET AUX ACHATS PUBLICS**

- **Mme Agnès GANTHIER**, Responsable du département ordonnancement ;
  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, la délégation qui

lui est accordée sera exercée par :

- **Mme Romance NGOLLO**, Responsable adjoint du département ordonnancement ;
- **M. Philippe BINDREIFF** ou par **Mme Nacéra LADJELATE**, Gestionnaires budgétaires, pour la signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ; pour la mise en œuvre de l'engagement budgétaire (SIBC), sans limite de montant ; pour la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant.

- **M. Rachid EL BOURAOUI**, Responsable du département contrôle de gestion et contrôle interne.
- **Mme Marine DANIEL**, Responsable du département marchés et achats publics.
  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marine DANIEL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Maud JOSTEN**, Acheteur public.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL** sur l'ensemble du champ d'activité du secrétariat général.

2.11 - AGENT COMPTABLE

Délégation de signature est donnée à **M. Gilles CLEMENT**, Agent comptable, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de l'agence comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT, la délégation de signature sera exercée par **M. Alain SCHAETZLE**, Agent comptable adjoint.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT ou de M. Alain SCHAETZLE, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, pour l'exercice des missions entrant dans leurs attributions, et pour toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité :

- **Monsieur Patrick CHAMINADAS**, responsable du service facturier ;
- **Madame Julie DIMINI**, Responsable du service comptabilité ;
- **Mme Carmen BRIERE,** responsable service paye.
  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carmen BRIERE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Alice LE DINH**.

Article 3 :

L'arrêté n°2018-0013 du 5 janvier 2018, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Les Directeurs, le Chef de cabinet, le Secrétaire Général et l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

05 MARS 2018

Fait à Nancy, le
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections
et des étrangers

ARRÊTÉ

N° 2018- 447 du 27 FEV. 2018

portant renouvellement d'un agrément d'auto-école

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 3 juin 2016 nommant Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel 16/2213/A du 22 août 2016 portant mutation, nomination et détachement de M. Philippe BOUTON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2366 du 31 octobre 2017 accordant délégation de signature à M. Philippe BOUTON, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-61 du 9 janvier 2013 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à M. Bruno PERSONNETTAZ de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO-ÉCOLE PERSONNETTAZ, 3 Bis, rue du Maréchal Joffre à 55800 REVIGNY SUR ORNAIN ;

Vu la demande de renouvellement présentée par M. Bruno PERSONNETTAZ en date du 7 décembre 2017, complétée le 4 janvier 2018, pour le local précité ;

Vu l'avis favorable émis par la direction départementale des territoires le 17 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le service départemental d'incendie et de secours en date du 24 avril 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Est autorisé le renouvellement de l'agrément n° E 02 055 0112 0, délivré à M. Bruno PERSONNETTAZ, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE PERSONNETTAZ, 3 Bis, rue du maréchal Joffre à 55800 REVIGNY SUR ORNAIN ;

Article 2 : Ce renouvellement prend effet à la date du jour pour une durée de 5 ans.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1/A2/AM-
- B/B1/B96/AAC
- C/CE-

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation, des élections et des étrangers – service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2013-61 du 9 janvier 2013 est abrogé.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bruno PERSONNETTAZ, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information :

- à M. le Maire de REVIGNY SUR ORNAIN,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Education Routière,
- à Monsieur Bruno PERSONNETTAZ ;

Fait à Bar-le-Duc, 27 FEV. 2013

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité,

Philippe BOUTON

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
  . gracieux auprès de Mme la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX,
  . hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CÉDEX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections
et des étrangers

ARRÊTÉ

N° 2018-448 du 27 FEV. 2018

portant renouvellement d'un agrément d'auto-école

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 3 juin 2016 nommant Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel 16/2213/A du 22 août 2016 portant mutation, nomination et détachement de M. Philippe BOUTON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2366 du 31 octobre 2017 accordant délégation de signature à M. Philippe BOUTON, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2767 du 20 novembre 2012 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Mme Nathalie MOSER de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO-ÉCOLE NATHALIE, 25 rue Jeanne d'Arc à 55140 VAUCOULEURS;

Vu la demande de renouvellement présentée par Mme Nathalie MOSER en date du 20 novembre 2017, complète et reçue le 4 décembre 2017, pour le local précité ;

Vu l'avis favorable émis par la direction départementale des territoires le 9 février 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le service départemental d'incendie et de secours en date du 24 avril 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Est autorisé le renouvellement de l'agrément n° E 02 055 0129 0, délivré à Mme Nathalie MOSER, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE NATHALIE, 25 rue Jeanne d'Arc à 55140 VAUCOULEURS;

Article 2 : Ce renouvellement prend effet à la date du jour pour une durée de 5 ans.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM-
- B/B1/AAC-
- B96/BE-

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation, des élections et des étrangers – service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2013-61 du 9 janvier 2013 est abrogé.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Nathalie MOSER, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information :

- à M. le Maire de VAUCOULEURS,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Education Routière,
- à Madame Nathalie MOSER ;

Fait à Bar-le-Duc, le 27 FEV. 2018

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité,

Philippe BOUTON

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
  . gracieux auprès de Mme la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX,
  . hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CÉDEX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections
et des étrangers

ARRÊTÉ

N° 2018-449 du 27 FEV. 2018

portant renouvellement d'un agrément d'auto-école

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 3 juin 2016 nommant Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel 16/2213/A du 22 août 2016 portant mutation, nomination et détachement de M. Philippe BOUTON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2366 du 31 octobre 2017 accordant délégation de signature à M. Philippe BOUTON, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2769 du 20 novembre 2012 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à M. Claude MEYER de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO-ÉCOLE CLAUD'INN, 11 Place de la République, à 55400 ETAIN;

Vu la demande de renouvellement présentée par M. Claude MEYER en date du 12 novembre 2017, complète et reçue le 9 janvier 2018, pour le local précité ;

Vu l'avis favorable émis par la direction départementale des territoires le 23 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le service départemental d'incendie et de secours en date du 24 avril 2012,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Est autorisé le renouvellement de l'agrément n° E 02 055 0137 0, délivré à M. Claude MEYER, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE CLAUD'INN, 11 Place de la République, à 55400 ETAIN;

Article 2 : Ce renouvellement prend effet à la date du jour pour une durée de 5 ans.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1/AM-
- B/B1/AAC-

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation, des élections et des étrangers – service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2013-61 du 9 janvier 2013 est abrogé.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude MEYER, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information :

- à M. le Maire de ETAIN,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Education Routière,
- à M. Claude MEYER;

Fait à Bar-le-Duc, le 27 FEV. 2013

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité,

Philippe BOUTON

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
  . gracieux auprès de Mme la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX,
  . hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CÉDEX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 - 471

DU 05 MARS 2018

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

VU les articles 322-4-1 et 433-11 du code pénal ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M^me^ Muriel Nguyen, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à M^me^ Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande du 24 août 2017 et les documents qui y étaient annexés, présentés par la société « RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ » (RTE), en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer sur certaines propriétés publiques et privées sises sur le territoire de la commune de BURE, afin de procéder à l'étude sur le terrain du raccordement au réseau électrique du projet de centre industriel de stockage géologique (Cigéo) ;

VU l'avis favorable du 13 septembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sur l'autorisation sollicitée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents de RTE et les personnes mandatées ou accréditées par elle, chargées de la réalisation de cette étude n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les agents de RTE ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les parcelles situées sur le territoire de la commune de BURE selon le plan annexé, afin de procéder aux études à mener en vue d'assurer le raccordement électrique du projet « Cigéo ».

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par :

- Routes départementales,
- Voies communales,
- Chemins ruraux,
- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.
Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.
En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.
L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 :

Le maire de la commune de BURE est invité à prêter son concours et, au besoin, à l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.
En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

Article 5 :

Les indemnités, qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés de l'étude seront à la charge de RTE. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nancy.
Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé

à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 7 :

Le maire de la commune de BURE est chargé de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans sa commune au moins 10 jours avant la réalisation des opérations et pendant toute leur durée.
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par le maire de la commune précitée, au bureau des procédures environnementales de la préfecture de la Meuse.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sera également inséré sur le site internet des services de l'État dans le département de la Meuse à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - CO n°38 - 54036 NANCY Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur de la société « RTE », le maire de la commune de BURE et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à la préfète de la Haute-Marne, aux sous-préfets de Verdun et Commercy, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, au directeur départemental des territoires de la Meuse, au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est et au directeur de projet de la mission Cigéo.

À Bar-le-Duc, le - 5 MARS 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

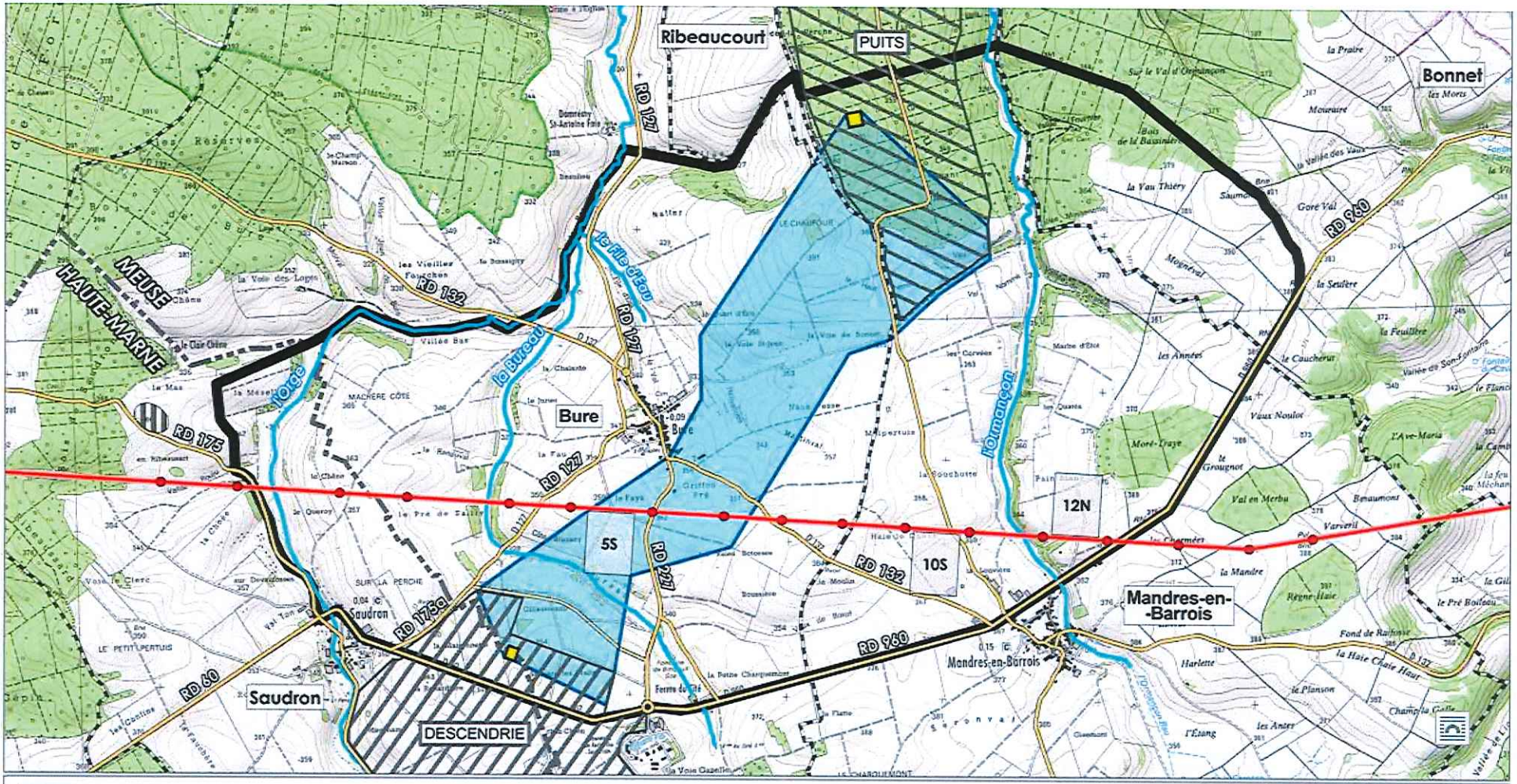

Projet CIGEO - Zone Descenderie

Projet CIGEO - Zone Puits

Point de raccordement CIGEO*

Ligne électrique 400 000 volts

Pylônes de la ligne électrique 400 000 volts

Positions envisagées pour le poste 400 000/90 000 volts

Fuseau 5S

Cours d'eau

Routes

Projet de déviation RD 960

Syndièse (les bâtiments existants)

Aire d'étude

Limites Communales

Limite départementale

N

Mètres

0 250 500 1 000

Ingérop, 15 mars 2016, E.Duhamel

*la délimitation exacte de la zone Puits et de son poste de livraison n'est pas formellement arrêtée et elle ne le sera qu'à l'issue des études en cours de Cigéo mi 2016

À Bar-le-Duc, le - 5 MARS 2018

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2018 – 472 DU 05 MARS 2018, À L' ARRÊTÉ N° 2016-439 DU 26 FÉVRIER 2016 PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles 322-4-1 et 433-11 du code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-439 du 26 février 2016 autorisant les agents de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les parcelles situées sur le territoire des communes d'ABAINVILLE, BAUDIGNÉCOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRÉ, COUVERTPUIS, DELOUZE-ROSIÈRES, DEMANGE-AUX-EAUX, GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU, HÉVILLIERS, HOUDELAINCOURT, MANDRES-EN-BARROIS, MAUVAGES, MONTIERS-SUR-SAULX, MORLEY, RIBEAUCOURT, SAINT-JOIRE, TRÉVERAY, HORVILLE-EN-ORNOIS, DAINVILLE-BERTHELÉVILLE, CHASSEY-BEAUPRÉ et MÉNIL-SUR-SAULX, afin de procéder, dans le cadre de la constitution et de la mise à jour de l'état initial de l'environnement du projet « Cigéo », aux études à mener en vue de la réalisation et à la mise à jour des relevés de données environnementales (notamment faunistiques, floristiques, pédologiques, aquatiques....) et la réalisation et à la mise à jour des suivis environnementaux (notamment sonores, vibratoires, lumineux, atmosphériques....) ;

.../...

VU la demande du 24 janvier 2018 par laquelle le directeur général de l'ANDRA sollicite la délivrance d'un arrêté complémentaire portant autorisation de pénétrer sur certaines propriétés publiques et privées sises sur le territoire des communes de GIVRAUVAL, VELAINES, TRONVILLE-EN-BARROIS, MENAUCOURT, BOVIOLLES, NAIX-AUX-FORGES, LONGEAUX, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, LIGNY-EN-BARROIS, NANTOIS et NANÇOIS-SUR-ORNAIN, afin de compléter et de mettre à jour, dans le cadre projet de centre industriel de stockage géologique (Cigéo), l'état initial de l'environnement d'implantation des installations ;

CONSIDÉRANT que l'ANDRA souhaite engager des études complémentaires au niveau des emprises potentielles des différents raccordements et utilités du projet ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2016-439 du 26 février 2016 ne permet pas de couvrir l'intégralité de l'ancienne ligne SNCF 027 000 ;

CONSIDÉRANT que ces opérations sont indispensables à la réalisation des objectifs de pleine information du public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents de l'ANDRA et les personnes mandatées ou accréditées par elle, chargées de la réalisation de ces études n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Les agents de l'ANDRA ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les parcelles situées sur le territoire des communes de GIVRAUVAL, VELAINES, TRONVILLE-EN-BARROIS, MENAUCOURT, BOVIOLLES, NAIX-AUX-FORGES, LONGEAUX, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, LIGNY-EN-BARROIS, NANTOIS et NANÇOIS-SUR-ORNAIN, selon le plan annexé, afin de procéder, dans le cadre de la constitution et de la mise à jour de l'état initial de l'environnement du projet « Cigéo » aux études à mener en vue de :

- la réalisation et à la mise à jour des relevés de données environnementales (notamment faunistiques, floristiques, pédologiques, aquatiques....),

- la réalisation et à la mise à jour des suivis environnementaux (notamment sonores, vibratoires, lumineux, atmosphériques....).

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par :

- Routes départementales, voies communales,

- Chemins ruraux,

- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1er seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, à l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

Article 5 : Les indemnités, qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés de l'étude seront à la charge de l'ANDRA. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de NANCY.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 7 : Les maires des communes concernées sont chargés de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans leur commune au moins 10 jours avant la réalisation des opérations et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires des communes précitées, au bureau des procédures environnementales de la préfecture de la Meuse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sera également inséré sur le site internet des services de l'État dans le département de la Meuse à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - CO n°38 - 54036 NANCY Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur général de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, les maires des communes concernées et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information à la préfète de la Haute-Marne, aux sous-préfets de Verdun et Commercy, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, au directeur départemental des territoires de la Meuse, au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est et au directeur de projet de la mission Cigéo.

À Bar-le-Duc, le - 5 MARS 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Annexe : Carte de l'aire d'études

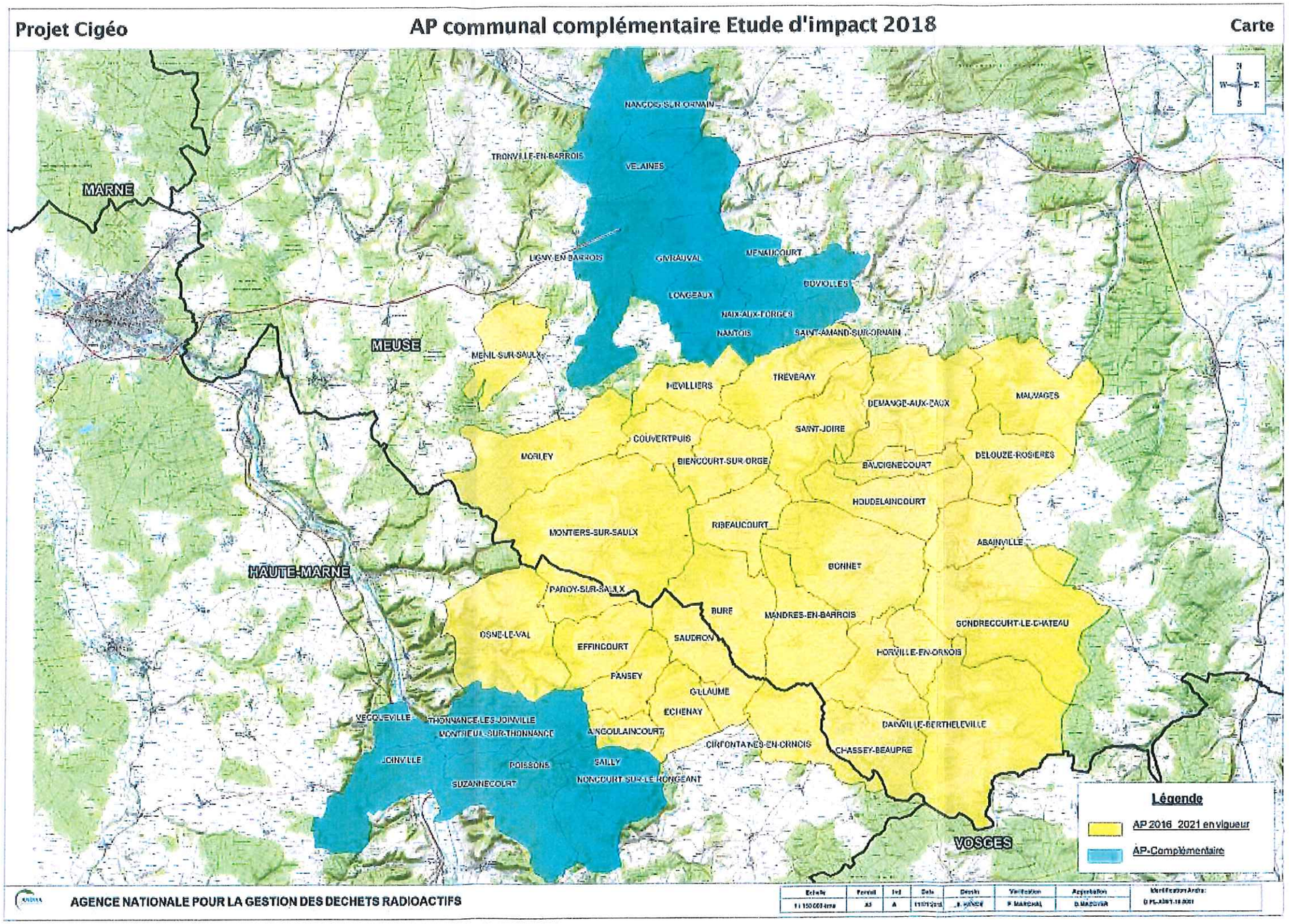

À Bar-le-Duc, le - 5 MARS 2018

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

N° 2018 – 460 du 28 février 2018

engageant la procédure de révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société SODETAL AWT à TRONVILLE-EN-BARROIS et portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par ce PPRT

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-15 à L 515.25 et R.515-39 à R.515-5 relatifs au plan de prévention des risques technologiques et en particulier l'article L.515-22-1- III ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-578 du 21 février 1990 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de travail des métaux et de traitement de surfaces de l'établissement SODETAL sur le territoire de la commune de TRONVILLE EN BARROIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-2375 du 27 juin 2014 transférant l'autorisation d'exploiter à la société SAS SDT devenue la société SODETAL AWT, de l'usine à hauts risques (Seveso seuil haut) susvisée sur le territoire de la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1285 du 30 juin 2010 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du site de la société SODETAL situé sur le territoire de la commune de TRONVILLE EN BARROIS ;

VU le jugement du Tribunal de Commerce de Bar-le-Duc en date du 22 décembre 2016 prononçant la liquidation judiciaire de la société SODETAL AWT et désignant Maître Hervé DECHRISTÉ en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la SAS SODETAL AWT ;

VU les constats effectués par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est dans l'établissement le 13 février 2017 et sur pièces le 31 mars 2017 ;

VU le jugement du Tribunal de Commerce de Bar-le-Duc en date du 22 février 2017, maintenant l'activité du site industriel de la société SODETAL AWT à TRONVILLE-EN-BARROIS de manière rétroactive jusqu'au 22 mars 2017 afin d'étudier toute offre éventuelle de reprise ;

VU le courrier daté du 30 mars 2017 par lequel Maître Hervé DECHRISTÉ, en sa qualité de mandataire liquidateur de la société SODETAL AWT, a notifié à la Préfète de la Meuse la mise à l'arrêt définitif de toutes les installations classées et connexes de cette usine de TRONVILLE-EN-BARROIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est PP/DM/117/2017 en date du 21 juin 2017, transmis à la société SODETAL AWT par courrier préfectoral daté du 4 juillet 2017 recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de Maître Hervé DECHRISTÉ daté du 11 août 2017 adressé à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ;

VU les copies des devis et factures de la société SAPPE, accompagnés de bordereaux de suivi de déchets et de bons de pesée, transmis par Maître Hervé DECHRISTÉ à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en pièces jointes de son courriel du 19 octobre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est PP/DM/214/2017 en date du 23 octobre 2017, transmis à la société SODETAL AWT représentée par Maître Hervé DECHRISTÉ, son mandataire liquidateur, par courrier en date du 24 octobre 2017 recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de la société SAPPE daté du 18 décembre 2017 adressé à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en envoi recommandé avec accusé de réception ;

VU le courrier de Maître Hervé DECHRISTÉ daté du 5 janvier 2018 adressé à Madame la Préfète de la Meuse ;

VU le donné acte (dossier n° 3400) du 2 septembre 2011 prenant en compte le démantèlement des cuves de propane de la société SODETAL de Tronville-en-Barrois ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers fournie par la société SODETAL AWT en 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est DM/018/2018 en date du 29 janvier 2018, transmis à la société SODETAL AWT représentée par Maître Hervé DECHRISTÉ, son mandataire liquidateur, par courrier en date du 2 février 2018 recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-324 du 7 février 2018 mettant en demeure la société SODETAL AWT de poursuivre la mise en sécurité de son site de TRONVILLE-EN-BARROIS sous un délai maximal d'un mois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est DM/027/2018 en date du 22 février 2018, transmis à la société SODETAL AWT représentée par Maître Hervé DECHRISTÉ, son mandataire liquidateur, par courrier en date du 28 février 2018 recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les constats et observations faits par l'inspection des installations de la DREAL Grand-Est lors des visites de contrôle du site industriel exploité par la société SODETAL AWT à TRONVILLE-EN-BARROIS les 13 février 2017 et 20 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis par Maître Hervé DECHRISTÉ par courriel du 19 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT le rapport de la société SAPPE transmis par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 18 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT les documents transmis par la société SAPPE, corroborés par les constats de l'inspection des installations classées lors de sa visite de contrôle du 20 septembre 2017, permettant de considérer que le périmètre d'exposition du PPRT se réduit à l'enveloppe de la zone des effets du phénomène dangereux n° 3 (BLEVE du stockage de GPL) tel que décrit dans la mise à jour de l'étude de dangers de 2016 ;

CONSIDÉRANT que le PPRT de la société SODETAL AWT à TRONVILLE-EN-BARROIS ne peut être abrogé qu'à l'issue de la vidange et du dégazage de la cuve de GPL présente sur le site de ladite société ;

CONSIDÉRANT néanmoins que, compte tenu de la vidange et du dégazage imminents de la cuve de GPL, il convient d'engager la procédure d'abrogation du PPRT et de suspendre l'application des mesures prévues par le PPRT de SODETAL à TRONVILLE-EN-BARROIS en dehors des zones d'effets du phénomène dangereux n° 3 (BLEVE du stockage de GPL) ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Engagement de la procédure de révision du PPRT

La procédure de révision du PPRT de la société SODETAL AWT, dont le siège social est situé Route Nationale – 55 310 TRONVILLE-EN-BARROIS, représentée par Maître Hervé DECHRISTÉ, en qualité de mandataire judiciaire, domicilié 3 rue de Cygne – CS 50 065 – 55 002 BAR-LE-DUC Cedex, est engagée dans les formes prévues par l'alinéa III de l'article L. 515-22-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Suspension partielle de l'application des mesures prévues par le PPRT

Les mesures du PPRT applicables à l'extérieur de la zone des effets du phénomène dangereux n° 3 (BLEVE du stockage de GPL), telle que définie ci-après, sont suspendues.

N° du phénomène dangereux	PROBA PHD	Proba accident	Type d'effets	Centre des effets	Rayon (m)				Gravité de l'accident associé
					SELS	SEL	SEI	BV	
N° 3 - BLEVE du stockage de GPL	**E** $<10^{-6}$	**E** $<10^{-6}$	Thermique	**Le réservoir**	**58**	**83**	**111**	-	**Sérieux**
				x: 816763 m y: 2416784 m (Lambert II étendu)					
			Surpression		**27**	**32**	**77**	154	

ARTICLE 3 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes concernés. Il sera affiché pendant un mois en mairie de TRONVILLE-EN-BARROIS et au siège de la communauté d'agglomération Meuse-Grand-Sud. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale, il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

ARTICLE 4 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54 036 NANCY Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Exécution

– La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
– le Maire de TRONVILLE-EN-BARROIS,
– la Présidente de la communauté d'agglomération Meuse-Grand Sud,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :

– à l'Inspecteur de l'environnement (unité départementale - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
– à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
– au Directeur départemental des territoires de la Meuse,
– à Maître Hervé DECHRISTÉ , mandataire judiciaire, domicilié 3 rue de Cygne – CS 50 065 – 55 002 BAR-LE-DUC Cedex, représentant la société SODETAL AWT, route Nationale – 55 310 TRONVILLE-EN-BARROIS,
– aux Personnes et Organismes concernés,
– à la Présidente du tribunal administratif – 5 place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY CEDEX.

BAR LE DUC, le 28 FEV. 2018
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

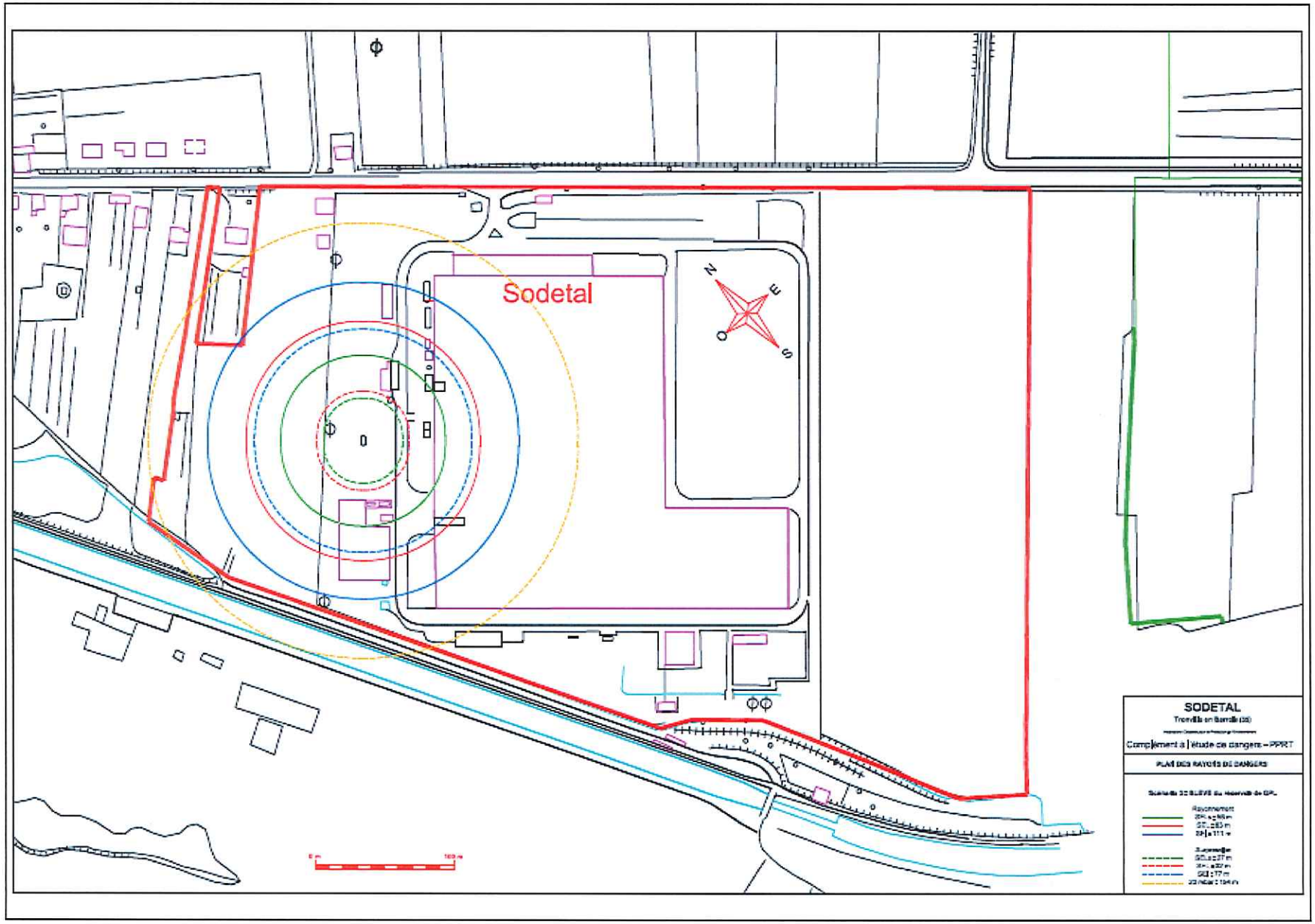
Sodetal
N
E
O
S
SODETAL
Complément à l'étude de dangers – PPRT
PLAN DES RAYONS DE DANGERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018 - 479

DU 06 MARS 2018

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPER TEMPORAIREMENT DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.131-3 et L.556-1 ;

VU le code de la justice administrative, notamment l'article R.532-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par l'article 1er du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-261 du 3 février 2016 interdisant l'accès à une clairière en forêt domaniale de SPINCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1467 en date du 04 juillet 2017 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site pollué dénommé « La place à gaz » situé dans la forêt domaniale de SPINCOURT sur le ban communal de GREMILLY, et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est PP/CMF/108-2017 en date du 12 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT l'interdiction d'accès au site dénommé « La place à gaz » décidé par arrêté n°2016-261 du 3 février 2016 sus-visé en raison de la contamination des sols à l'arsenic et autres composés chimiques de guerre ;

.../...

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'ADEME et les entreprises mandatées par cet organisme, de pénétrer sur le site dénommé « La place à gaz » pour la réalisation des travaux de mise en sécurité prescrit par arrêté préfectoral n°2017-1467 du 4 juin 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-261 du 03 février 2016 sus-visé, les chefs de projets « sites et sols pollués » de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, sont autorisés, pour une durée de trois ans et sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, selon les annexes, afin de procéder à l'exécution des travaux de mise en sécurité, visés par l'arrêté de travaux d'office n°2017-1467 du 04 juillet 2017, du site dénommé « La place à gaz » situé dans la forêt domaniale de SPINCOURT sur le ban communal de GREMILLY, parcelle cadastrée B25 et appartenant à l'État.

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par :

- Routes départementales,

- Voies communales,

- Chemins ruraux,

- Allées forestières,

- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 :

L'ADEME communique à la préfète aux adresses mél : defense-protection-civile@meuse.pref.gouv.fr et directeur-cabinet@meuse.pref.gouv.fr, dix jours avant son intervention effective sur le site dénommé « La place à gaz », les dates et heures d'intervention ainsi que la liste nominative des personnes susceptibles de pénétrer sur le site pour l'exécution des travaux de mise en sécurité. L'ADEME attend la confirmation écrite de la préfète pour pénétrer sur le site.

Les personnes mentionnées au présent article seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

En outre, le responsable de l'intervention préviendra la préfecture (service interministériel de défense et protection civile - SIDPC (03 29 77 55 81 ou 03 29 77 55 80) au début et à la fin des travaux. Il préviendra également dans les mêmes conditions le service départemental d'incendie et de secours (18).

Article 3 :

Le maire de la commune de GREMILLY, les services de gendarmerie et de la protection civile sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du (des) propriétaire(s) ou de leur(s) représentant(s) et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME. À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif de Nancy.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de GREMILLY, à la diligence du maire, au moins 10 jours avant le début des opérations et pendant toute leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par le maire de GREMILLY, au bureau des procédures environnementales de la préfecture de la Meuse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sera également inséré sur le site internet des services de l'État dans le département de la Meuse à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - CO n°38 - 54036 NANCY Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse, le président de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Meuse ainsi que le maire de la commune de GREMILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au sous-préfet de Verdun, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, au directeur départemental des territoires de la Meuse, au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est et au directeur territorial de l'office national des forêts de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le - 6 MARS 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

ANNEXE 1 : PLAN TOPOGRAPHIQUE DU PÉRIMÈTRE DES INTERVENTIONS SUR LE SITE POLLUÉ DE LA PLACE À GAZ À GREMILLY

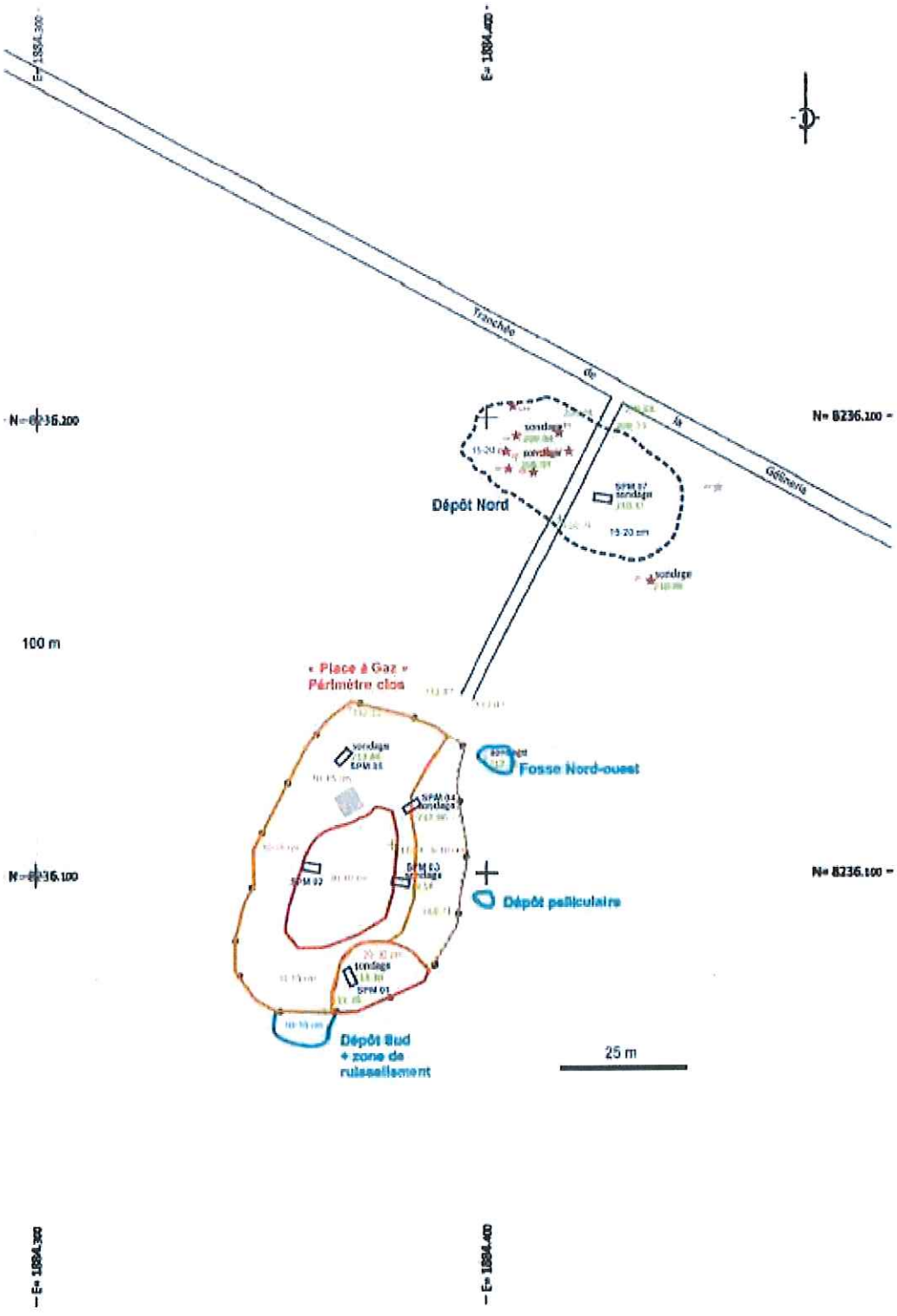

Légende :
En rouge, orange et violet : emplacements des clôtures
En bleu : dépôts satellites identifiés par le BRGM

À Bar-le-Duc, le - 6 MARS 2018

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

ANNEXE 2 : PARCELLE CADASTRALE CONCERNÉE

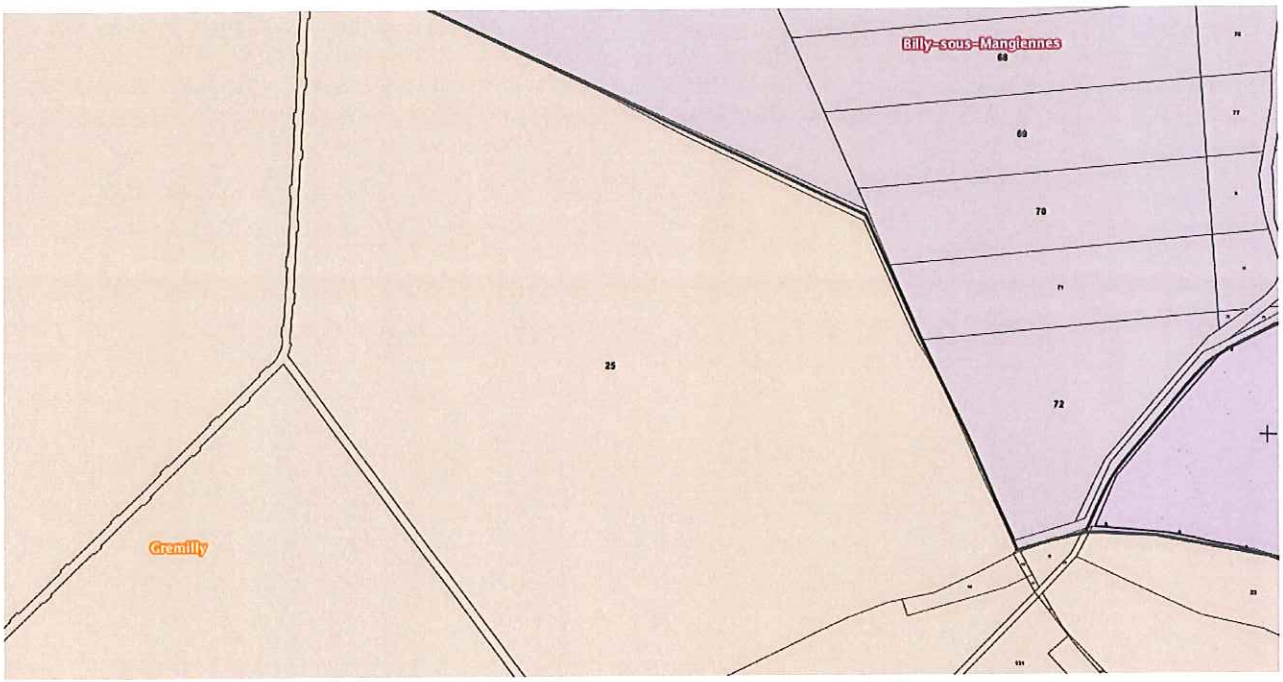

À Bar-le-Duc, le - 6 MARS 2018

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ N° 2018-6096 du 16 février 2018

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1et 2) pour l'année 2018

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2009, modifié par arrêté du 16 septembre 2011 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-5615 du 15 février 2017 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2017 ;

CONSIDÉRANT la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2017 ;

CONSIDÉRANT la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes :

Cercles 1 :

AMANTY	MAXEY SUR VAISE	SAUVIGNY
BRIXEY AUX CHANOINES	MONTBRAS	SEPVIGNY
BUREY EN VAUX	MONTIGNY LES VAUCOULEURS	TAILLANCOURT
BUREY LA COTE	NEUVILLE LES VAUCOULEURS	VAUDEVILLE LE HAUT
CHAMPOUGNY	PAGNY LA BLANCHE COTE	VOUTHON BAS
CHALAINES	RIGNY LA SALLE	VOUTHON HAUT
EPIEZ SUR MEUSE	RIGNY SAINT MARTIN	
GOUSSAINCOURT		
LES ROISES		

Cercles 2 :

ABAINVILLE	DELOUZE ROSIERES	MAUVAGES
BAUDIGNECOURT	GONDRECOURT LE CHATEAU	OURCHES SUR MEUSE
BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS	HORVILLE EN ORNOIS	SAINT GERMAIN SUR MEUSE
BONNET	HOUDELAINCOURT	UGNY SUR MEUSE
CHASSEY BEAUPRE	MANDRES EN BARROIS	VAUCOULEURS
DAINVILLE BERTHELEVILLE		

La carte représentant ces zones de cercles 1 et 2 est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les éleveurs dont les troupeaux pâturent dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 16 février 2018

La Préfète,

Muriel NGUYEN

Annexe de l'arrêté n° 2018 - 6096
fixant la liste des communes éligibles aux cercles 1 et 2

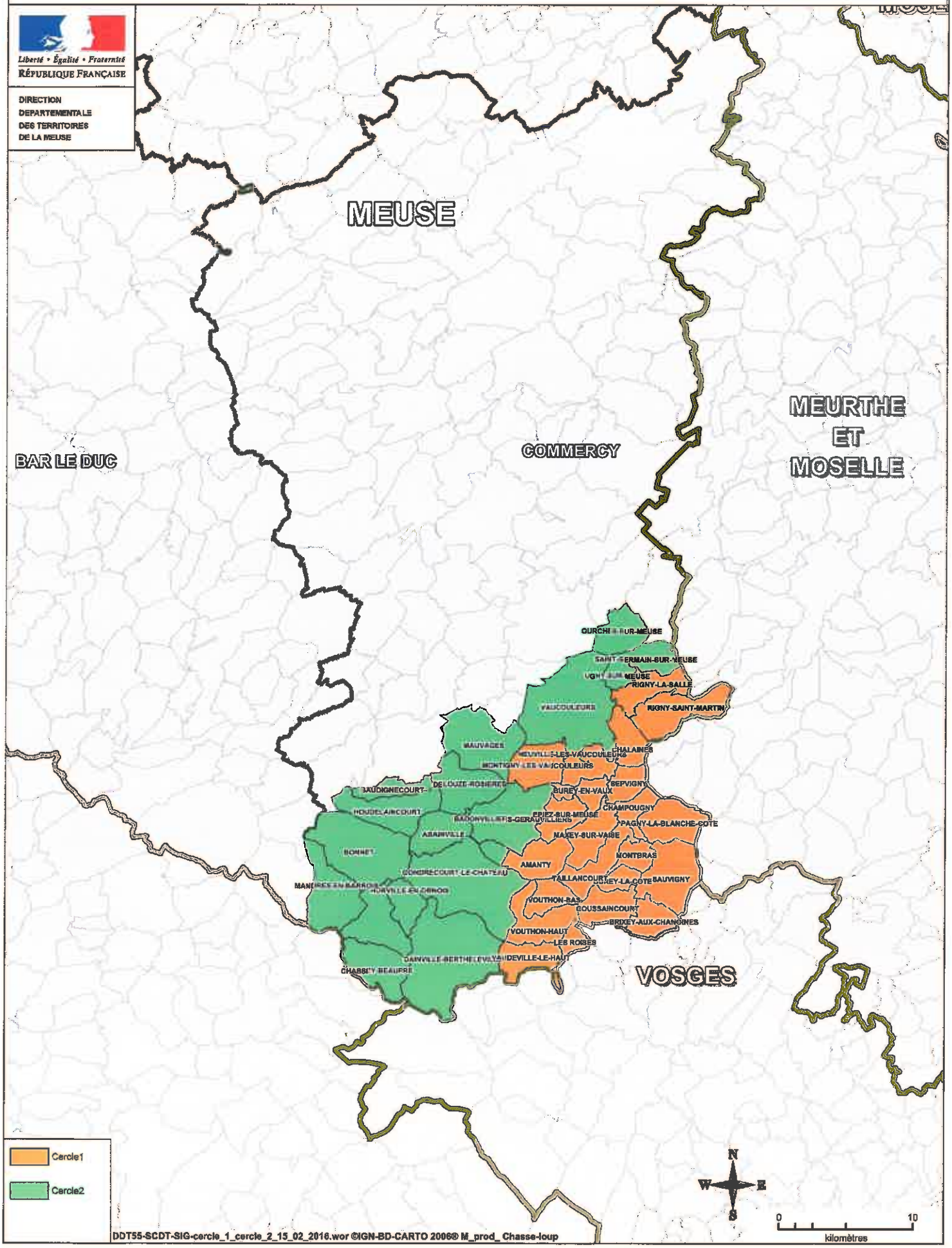

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° PNI-2018-001 du 28 février 2018

portant autorisation d'une manifestation nautique
Régate à voile sur le plan d'eau non domanial du lac de Madine

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports, notamment l'article R. 4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral d'août 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance sur le lac de Madine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la demande du 10 janvier 2018 par laquelle Monsieur Jean-Christophe COUR, Président de la Ligue de Voile du Grand Est, sollicite l'autorisation d'organiser une régate de niveau national sur le lac de Madine pour la saison 2018 ;

Considérant l'accord du Président du syndicat mixe de Madine en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant l'avis réputé favorable du Maire de Heudicourt-sous-les-Côtes ;

Considérant l'avis favorable du Maire de Nonsard-Lamarche en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Préfecture de Commercy en date du 12 janvier 2018 ;

Considérant l'avis réputé favorable du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Meuse ;

Considérant l'avis réputé favorable du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

La Ligue de Voile du Grand Est, représentée par Monsieur Jean-Christophe COUR, est autorisée à organiser la régate suivante sur le lac de Madine :

CHAMPIONNAT DE FRANCE et 10ème OPEN DE LA MIRABELLE, série olympique VOILE « 470 », du 19 au 21 mai 2018.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application des autres réglementations.

Article 4 :

Le permissionnaire sera seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours des manifestations.

Le permissionnaire devra prendre, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

Article 5 :

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs devront être prises par les organisateurs qui assureront la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

Le permissionnaire s'assurera des services de moniteurs de voile diplômés équipés de bateau à moteur pour assurer la sécurité et l'encadrement.

Le libre accès aux véhicules de secours devra être assuré.

Article 6 :

Les bateaux d'encadrement devront être conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Heudicourt-sous-les-Côtes et de Nonsard-Lamarche pendant toute sa validité.

Il sera, également, affiché à tout accès du public au plan d'eau par la collectivité ou l'organisme propriétaire riverain qui accorde l'accès au public.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 7. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Article 9 :

- la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;
- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle ;
- le Sous-Préfet de COMMERCY ;
- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Meuse ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations ;
- le Maire de Heudicourt-sous-les-Côtes ;
- le Maire de Nonsard-Lamarche ;
- le Président de la Ligue de Voile du Grand Est ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- le gestionnaire du plan d'eau du Lac de Madine ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 février 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le Chef du Service Connaissance et Développement des Territoires,

Laurent VARNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° PNI-2018-002 du 28 février 2018

Autorisation spéciale d'exercice de franchissement de la Meuse canalisée

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le code du Domaine de l'État ;

VU le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieur ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Meuse Saône modifié par l'arrêté inter-préfectoral en date du 2 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse n° 6088-2018-DDT du 15 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent VARNIER, chef du service Connaissance et Développement des Territoires ;

Considérant la demande du 16 février 2018 par laquelle le capitaine COLLOT D'ESCURY du 1er Régiment de Chasseurs de THIERVILLE SUR MEUSE sollicite l'autorisation de franchir la Meuse canalisée à l'aide d'une tyrolienne à VERDUN de la butte du monument « Les enfants de VERDUN » - Rive droite en direction du quai au pied de la tour chaussée – en aval du pont - rive gauche – du jeudi 7 au samedi 9 juin 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

Le capitaine COLLOT D'ESCURY du 1er Régiment de Chasseurs de THIERVILLE SUR MEUSE est autorisé à franchir la Meuse canalisée à l'aide d'une tyrolienne à VERDUN, de la butte du monument « Les enfants de VERDUN » rive droite, en direction du quai au pied de la tour chaussée, en aval du pont rive gauche, du jeudi 7 au samedi 9 juin 2018.

Cette autorisation est accordée sous réserve de se conformer aux règlements et péages susvisés ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données par les agents de la Direction Territoriale Nord-Est de VNF.

Article 2 :

Les équipements de sécurité (port de gilets de sauvetage) sont obligatoires pour toutes les personnes participant à la manifestation. Le 1er Régiment de Chasseurs s'assurera les services de plongeurs équipés de bateaux à moteur pour assurer la sécurité et l'encadrement.

Article 3 :

La présente autorisation ne donne aucun droit de stationner les embarcations sur le Domaine Public Fluvial.

Article 4 :

La circulation, autre qu'à pied, sur le chemin de service est réglementée par la Mairie de VERDUN.

Article 5 :

La manifestation devra se dérouler entre le passage des bateaux de commerce et de plaisance (navigation ouverte de 7 h 00 à 19 h 00).

Article 6 :

La Direction Territoriale Nord-Est de VNF prendra un avis batellerie pour appel à vigilance.

Article 7:

Les dommages qui pourraient être causés au Domaine Public Fluvial engageront la responsabilité du 1er Régiment de Chasseurs.

Article 8 :

L'organisateur devra préalablement prendre contact (24 h 00 avant) avec le PC de l'Unité Territoriale d'Itinéraire (UTI) Meuse Ardenne à VERDUN (03 29 83 74 21) ou son délégué, afin de s'informer des conditions de navigation du moment, pour régler toutes les questions qui intéresseraient à quelque titre que ce soit la Direction Territoriale Nord-Est de VNF et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

Article 9 :

Cette autorisation pourra être demandée par les agents de la Direction Territoriale Nord-Est, les services de police et de gendarmerie.

Article 10 :

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement du jeudi 7 au samedi 9 juin 2018. Dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification, elle peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Meuse ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY. Aucune de ces voies de recours n'est suspensive des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 :

La Secrétaire Générale de la préfecture Meuse, le Chef de l'Unité Territoriale Meuse Ardenne de Voies Navigables de France, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au capitaine COLLOT D'ESCURY du 1er Régiment de Chasseurs.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 février 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le Chef du Service Connaissance et Développement des Territoires,

Laurent VARNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N°2018-6182 du 05 MARS 2018

autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 1er ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-5894 du 1er septembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental de la Meuse de l'Agence Française pour la Biodiversité;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique;

VU la participation du public effectuée du 9 février 2018 au 1er mars 2018 inclus;

Considérant la demande présentée le 17 janvier 2018 par le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostic et d'inventaire piscicole dans le cadre d'études environnementales, de suivi des réseaux scientifiques et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent.

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire

Le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques – 15, rue au Bois – 57000 METZ est autorisé, dans le département de la Meuse, à capturer des poissons dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Meuse, dans un but scientifique et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Opérations concernées

Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles (notices ou études d'impact, études d'incidences) et qui revêtent un aspect scientifique. Elles incluent les pêches du réseau RCS externalisé par l'AFB.

Sont exclues de la présente autorisation, les captures de sauvegarde ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions du 3è et 5è alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle

- Madame Nathalie DUBOST, dirigeante du bureau d'études
- Monsieur Yves JANODY, chargé d'études
- Monsieur Franck RENARD, chargé d'études

sont chargés de l'exécution matérielle de ces opérations.

Le personnel intervenant est autorisé à utiliser le matériel de pêche électrique correspondant, dans la mesure où ces derniers ont suivi les formations prévues par l'arrêté du 2 février 1989 et du décret n°2010-1118 du 22 septembre 2010.

Le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 10 octobre 2000.

Article 4 - Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2018.**

Article 5 - Moyens autorisés

Les moyens de captures autorisés sont tous types de pêches, aux engins passifs ou à l'électricité.

Article 6 - Gestion des captures

Le poisson sera remis à l'eau, sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence des frais engagés par celui-ci ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons en mauvais état sanitaire ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et qui devront être détruits sur place ;

– lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en 1ère catégorie piscicole, les espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en 2ème catégorie piscicole, les plus proches.

Article 7 - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé précisant la validité d'intervention.

Cet accord devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000e (et le cas échéant, d'une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 8 - Informations préalables

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel…) Voies Navigables de France le cas échéant, au titre de la police de la navigation intérieure, au moins quinze jours avant l'intervention, en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Ce même bénéficiaire devra effectuer cette même démarche au moins huit jours à l'avance auprès du Service Départemental de l'AFB et du service police de la pêche de la DDT.

Article 9 - Format du rendu des résultats

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'AFB (délégation inter-régionale de Metz) afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique concerné.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans le délai d'**un mois** après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

– au Directeur Départemental des Territoires ;

– au Délégué Inter-régional de l'AFB qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données ;

– au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le compte-rendu d'exécution doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche, qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 10 - Information du préfet coordonnateur de bassin

Six mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

Article 11 - Obligation de détention de l'autorisation pendant les opérations

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 12 - Spécificités de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 13 - Sanctions encourues

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 15 - Exécution

- Le Directeur Départemental des Territoires,
- le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera envoyée :

- au Délégué Inter-régional de l'AFB,
- à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à Voies Navigables de France – Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Meuse Amont,
- à Voies Navigables de France – Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Marne au Rhin (UTICMRO).

Fait à Bar-le-Duc, le 05 MARS 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,

Joël VIDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2018 - 6183 du 05 MARS 2018

**autorisant la Commission Carpe Grand Est d'OSTWALD
à organiser un Enduro de pêche à la carpe de nuit sur le plan d'eau de MARVILLE**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-5 et R.436-14 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 1er ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-5894 du 1er septembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU la demande du 5 janvier 2018 de la Commission Carpe Grand Est d'OSTWALD pour pêcher la carpe de nuit sur le plan d'eau de MARVILLE pour la période du 7 au 12 mai 2018;

VU l'avis favorable du 12 février 2018 du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation :

La Commission Carpe Grand Est d'OSTWALD est autorisée à pêcher la carpe de nuit les week-ends du **7 au 12 mai 2018** sur plan d'eau de MARVILLE aux 21 emplacements prévus à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Conditions de pêche :

Il est interdit :

- d'utiliser des esches animales, vivantes ou mortes, les appâts végétaux étant les seuls admis,
- de mutiler ou de marquer le poisson pris,
- depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, de maintenir en captivité ou de transporter toute carpe capturée,
- en tout temps, de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm.

Tout pêcheur trouvé en possession d'une autre espèce de poisson, quelle qu'elle soit, pendant l'exercice de la pêche de nuit, sera en infraction aux dispositions du code de l'environnement (contravention de 3^{è} classe prévue au R.436-40 dudit code).

Article 3 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté sera notifié à la Commission Carpe Grand Est d'OSTWALD. Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière – Case officielle 20038 – 54036 NANCY cedex, dans le délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie.

Article 4 : Publications :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie de MARVILLE dès réception.

Article 5 : Exécution :

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l' Agence Française pour la Biodiversité , le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Brochets de l'OTHAIN, la présidente de la Commission Carpe Grand Est d'OSTWALD, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 05 MARS 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,

Joël VIDIER

ANNEXE de l'arrêté 2018-

21 ZONES DE PECHE A LA CARPE DE NUIT AUTORISEES DANS LE CADRE DE
« L'ENDURO DE PECHE DE CARPE DE NUIT
DU 7 AU 12 MAI 2018 »

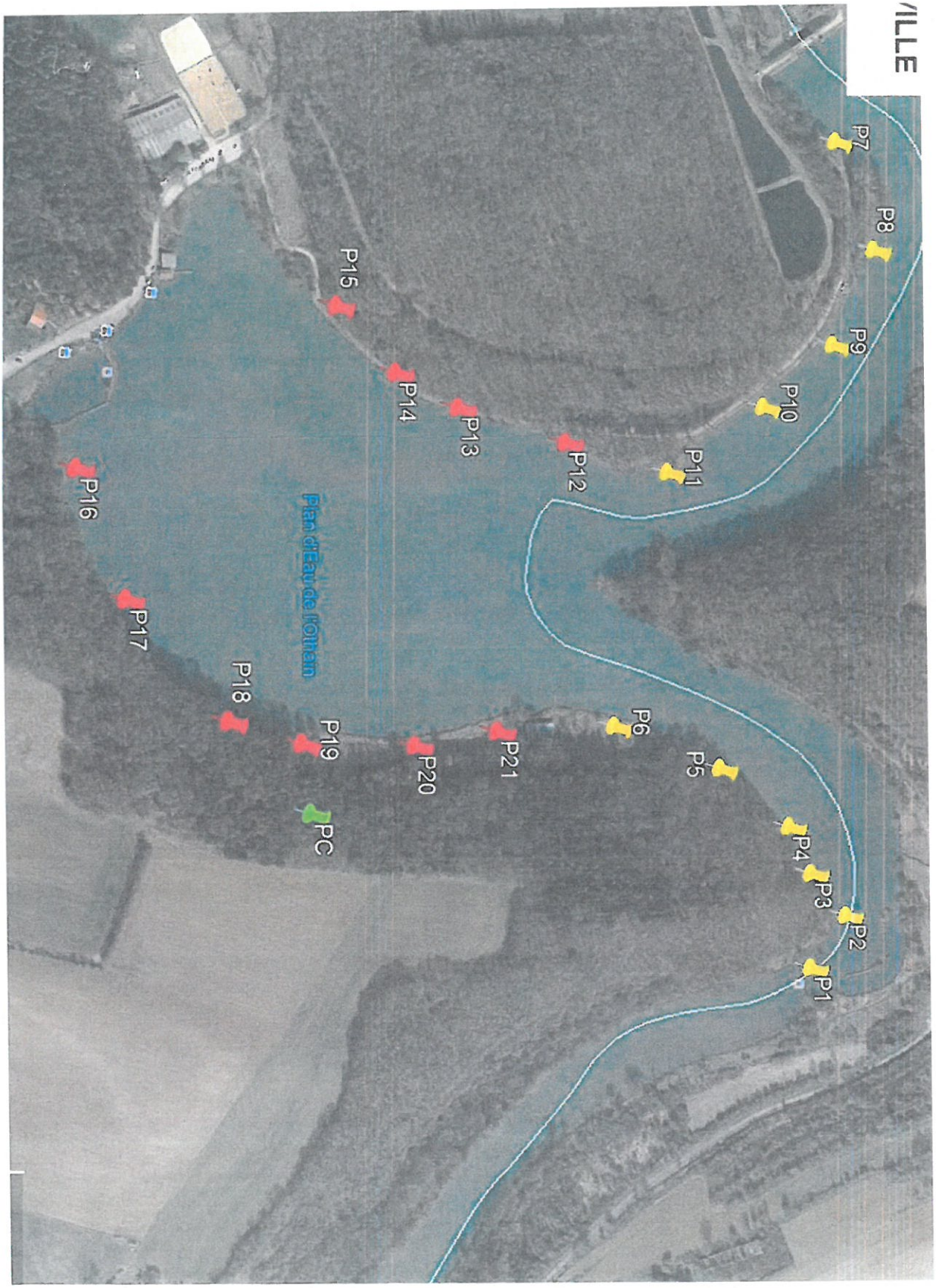

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général

Arrêté n° 2018- 407 du 23 février 2018 déclarant l'état d'insalubrité du bâtiment d'habitation sis 19 rue Jean-Baptiste Collin – Commune de STENAY

La préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1331-26 à L 1331-30, L 1337-4, R 1331-4 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, secrétaire générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2765 du 29 décembre 2017 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2542 du 27 novembre 2017 portant mesures d'urgence concernant le bâtiment d'habitation sis 19 rue Jean-Baptiste Collin à Stenay, référencé section AB – Parcelles n° 821 et 822 sur le cadastre de la commune de Stenay,

Vu le rapport au CoDERST de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 janvier 2018,

Vu l'avis émis le 15 février 2018 par les membres du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment d'habitation susvisé et sur les mesures propres à y remédier,

Considérant que ce bâtiment d'habitation constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour les voisins notamment aux motifs suivants :

- présence d'un foyer de conception artisanale utilisé comme mode de chauffage dont le raccordement est non étanche, présentant un risque d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone,
- présence d'une accumulation importante de matériaux combustibles et lourds dans le bâtiment d'habitation et le garage présentant un risque de fragilisation des planchers et de propagation d'un potentiel d'incendie,
- présence d'une installation électrique vétuste et non sécurisée présentant un risque d'électrocution et/ou d'incendie,
- absence de moyen de chauffage permettant de chauffer chacune des pièces du bâtiment d'habitation,
- absence de ventilation générale et permanente au sein du bâtiment d'habitation,

- présence d'une toiture non étanche et de fenêtres endommagées n'assurant pas le clos et le couvert du bâtiment d'habitation,
- présence du plafond de la chambre (côté cour) endommagé présentant un risque d'effondrement.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment d'habitation,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST,

ARRÊTE

Article 1er :

Le bâtiment d'habitation sis 19 rue Jean-Baptise Collin à Stenay – référencé section AB Parcelles n° 821 et 822 sur le cadastre de la commune de Stenay, propriété de Monsieur ABDELLI Abderrahmane, né le 13 novembre 1930 à Djerba (Algérie) demeurant 19 rue Jean-Baptiste Collin à Stenay et de Madame ABDELLI Micheline Jeanne, née CAMAIN, le 18 décembre 1936 à Compiègne demeurant 57 place de la République à Stenay est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- toutes les mesures nécessaires pour sécuriser l'ensemble de l'installation électrique du bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires pour supprimer l'installation de chauffage de type artisanale,
- toutes les mesures nécessaires pour désencombrer l'ensemble du bâtiment d'habitation et du garage,
- toutes les mesures nécessaires pour sécuriser l'ensemble de l'installation électrique du bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer un chauffage normal de l'ensemble des pièces du bâtiment d'habitation, et ce, en toute sécurité pour les occupants,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer le renouvellement général et permanent de l'air de l'ensemble du bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer le clos et le couvert de l'ensemble du bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires pour sécuriser le plafond de la chambre (côté cour).

Faute de réalisation des mesures prescrites, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites, par les agents compétents.
Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 :

Article 4 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le bâtiment d'habitation, interdit à l'habitation depuis la notification de l'arrêté préfectoral n° 2017-2542, le reste et ce, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.
Le bâtiment d'habitation ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

Article 5 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.
Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1er.
Il sera également affiché à la mairie de Stenay ainsi que sur la porte d'entrée du bâtiment d'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend le bâtiment d'habitation. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
Il sera transmis au maire de Stenay, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement du département. Il sera également transmis à l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy (5 Place Carrière) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la Santé, le silence gardé pendant plus de 4 mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Article 9 :

La Préfète de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Meuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le Maire de Stenay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

académie Nancy-Metz

direction des services départementaux de l'éducation nationale Meuse

ARRETE PORTANT DECISIONS D'IMPLANTATION ET DE RETRAIT D'EMPLOIS D'ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE POUR LA RENTREE 2018

- vu la loi du 30 octobre 1886, modifiée, relative à l'organisation de l'enseignement primaire,
- vu la loi du 22 juillet 1983, modifiée,
- vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, modifiée,
- vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012,
- vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003,
- vu l'arrêté du 1er février 2012 relatif à l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie de Nancy-Metz et aux attributions de ses services académiques et départementaux,
- après avis du comité technique spécial départemental du 25 janvier 2018,
- après avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 13 février 2018,

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST,
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont autorisées, à compter de la rentrée 2018, les mesures suivantes :

Retraits d'emplois :

- **CLERMONT-EN-ARGONNE** élémentaire,
- **COMBLES-EN-BARROIS** primaire,
- **COMMERCY** maternelle Jean Rostand,
- **DAMMARIE-SUR-SAULX** élémentaire,
- **DIEUE-SUR-MEUSE** primaire,
- **ETAIN** maternelle Le Petit Prince,
- **HAIRONVILLE** primaire De la Vallée de la Saulx,
- **HAUDAINVILLE** primaire Edgar Gascon,
- **LAIMONT** maternelle,
- **LES ISLETTES** primaire Michèle Drouet,
- **LIGNY-EN-BARROIS** maternelle Mélusine,
- **LONGEVILLE-EN-BARROIS** primaire François Laux,
- **MAXEY-SUR-VAISE** primaire Des Sources de la Vaise,
- **MONTMEDY** maternelle,
- **NAIVES-ROSIERES** primaire Le Petit Prince,
- **REVIGNY-SUR-ORNAIN** élémentaire Pergaud Pagnol,
- **ROBERT-ESPAGNE** élémentaire Pierre Robin,
- **SOUILLY** primaire Ligier Richier,
- **VOID-VACON** élémentaire Du Petit Ruisseau.

Retraits d'emplois conditionnels :

Postes qui pourraient ré-ouvrir en fonction de l'évolution des effectifs.

- **DOMMARY-BARONCOURT** primaire,
- **RIGNY-LA-SALLE** primaire Des Rives de la Beaumelle.

Implantations d'emplois :

- **BAR-LE-DUC** élémentaire Camille Claudel pour le dédoublement des CE1 en REP+,
- **MARVILLE** primaire Les Petits Moulins,
- **SAINT-AUBIN-SUR-AIRE** primaire Abcd'aire,
- **STENAY** élémentaire Albert Toussaint pour le dédoublement des CE1 en REP (2 postes),
- **STENAY** élémentaire Albert Toussaint pour le dédoublement des CP en REP,
- **VERDUN** élémentaire Louise Michel pour le dédoublement des CE1 en REP,
- **VERDUN** élémentaire Louise Michel pour le dédoublement des CP en REP,
- **VERDUN** primaire Glorieux.

Maintien à titre définitif d'emplois implantés à titre provisoire à la rentrée 2017 :

- **BRILLON-EN-BARROIS** primaire Jean-Louis Grésil,
- **VERDUN** élémentaire Raymond Poincaré,
- **VERDUN** primaire Caroline Aigle,
- **VERDUN** élémentaire Louise Michel pour le dédoublement des CP en REP,
- **VERDUN** primaire Porte de France pour le dédoublement des CP en REP.

Maintien à titre provisoire d'emplois implantés à titre provisoire à la rentrée 2017 :

- **VAVINCOURT** primaire Pol Gaston Fevez,
- **VERDUN** maternelle Jules Ferry (1 poste le matin).

Dispositif « plus de maîtres que de classes » :

Implantations à titre définitif :

- **DIEUE-SUR-MEUSE** primaire,
- **MAXEY-SUR-VAISE** primaire Des Sources de la Vaise,
- **SOUILLY** primaire Ligier Richier.

Implantation conditionnelle :

- **DOMMARY-BARONCOURT** primaire.

Retraits :

- **VERDUN** primaire Glorieux,
- **VERDUN** élémentaire Raymond Poincaré,
- **VERDUN** élémentaire Louise Michel.

Dispositif « liaison école / collège » :

Retrait :

- **CLERMONT-EN-ARGONNE** élémentaire.

Implantation à titre définitif :

- **VARENNES-EN-ARGONNE** primaire.

Dispositif « école du socle » :

Implantation conditionnelle selon les termes de la convention ruralité :

- **CLERMONT-EN-ARGONNE** élémentaire.

Postes spécialisés :

Retraits de postes spécialisés :

- **BAR-LE-DUC** élémentaire Bugnon Rostand (ULIS école),
- **BAR-LE-DUC** maternelle Edmond Laguerre (unité d'enseignement « autistes » maternelle).

Implantations de postes spécialisés :

- **BAR-LE-DUC** EPDAMS (unité d'enseignement externalisée),
- **THIERVILLE-SUR-MEUSE** IME (unité d'enseignement « autistes » élémentaire),
- **VASSINCOURT** IME (unité d'enseignement « autistes » maternelle).

Moyens de remplacement :

Retrait :

- **LES-HAUTS-DE-CHEE** primaire Du Pré Vert : 1 poste de titulaire remplaçant brigade congé ASH rattaché à l'école.

Implantation :

- **LONGEVILLE-EN-BARROIS** primaire François Laux : 1 poste de titulaire remplaçant brigade congé ASH rattaché à l'école.

Maintien à titre définitif des postes de titulaires remplaçants implantés à titre provisoire à la rentrée 2017-2018 :

- 3 postes de titulaires remplaçants brigade congé rattachés à :
- **PAGNY-SUR-MEUSE** maternelle Les Jardins,
- **STENAY** maternelle Les Courlis,
- **VERDUN** SEGPA du collège Maurice Barrès (ASH).

- 6 postes de titulaires remplaçants formation continue rattachés à :
- **BELLEVILLE-SUR-MEUSE** élémentaire Maginot,
- **COMMERCY** primaire Des Moulins,
- **DAMVILLERS** primaire,
- **ROBERT-ESPAGNE** élémentaire Pierre Robin,
- **VERDUN** élémentaire Jules Ferry,
- **VERDUN** élémentaire Raymond Poincaré.

Modification des postes de titulaires remplaçants ZIL (zone d'intervention localisée) en postes de titulaires remplaçants BC (brigade congé), les écoles de rattachement restent inchangées :

- **ANCERVILLE** primaire Les Chevreuils,
- **BAR-LE-DUC** élémentaire Bugnon-Rostand,
- **BAR-LE-DUC** primaire Gaston Thiébaut,
- **BELLEVILLE-SUR-MEUSE** élémentaire Maginot,
- **BOULIGNY** élémentaire Robespierre,
- **DIEUE-SUR-MEUSE** primaire,
- **DUN-SUR-MEUSE** primaire,
- **ETAIN** élémentaire Le Grand Meaulnes,
- **HAIRONVILLE** primaire De La Vallée de la Saulx,
- **LIGNY-EN-BARROIS** élémentaire Raymond Poincaré,
- **LIGNY-EN-BARROIS** primaire Bernard Thévenin,
- **REVIGNY-SUR-ORNAIN** élémentaire Pergaud-Pagnol,
- **REVIGNY-SUR-ORNAIN** primaire Maginot-Poincaré,
- **THIERVILLE-SUR-MEUSE** primaire Jardin Fontaine,
- **VERDUN** maternelle Commandant Galland,
- **VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL** primaire Simone Veil.

Suppression de fléchage anglais :

- **BAR-LE-DUC** élémentaire Bugnon-Rostand,
- **BELLEVILLE-SUR-MEUSE** élémentaire Maginot,
- **CHARNY-SUR-MEUSE** élémentaire La Clé des Champs,
- **COMMERCY** primaire Des Moulins,
- **CONTRISSON** primaire,
- **COUSANCES-LES-FORGES** élémentaire Les Fusains,
- **DAMVILLERS** primaire,
- **LEROUVILLE** élémentaire Centre,
- **LISLE-EN-RIGAULT** primaire,
- **LONGEVILLE-EN-BARROIS** primaire François Laux,
- **MONTIERS-SUR-SAULX** primaire,
- **REVIGNY-SUR-ORNAIN** primaire Maginot-Poincaré,
- **ROBERT-ESPAGNE** élémentaire Pierre Robin,
- **SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES** élémentaire,
- **SAVONNIERES-EN-PERTHOIS** primaire,
- **STENAY** élémentaire Albert Toussaint,
- **THIERVILLE-SUR-MEUSE** primaire Jardin Fontaine,
- **VAUBECOURT** primaire,
- **VELAINES** primaire,
- **VERDUN** élémentaire Louise Michel,
- **VIGNOT** primaire.

Création de fléchage allemand :

- **ANCEMONT** primaire,
- **BUZY-DARMONT** primaire Jean Ferrat,
- **COMBLES-EN-BARROIS** primaire,
- **COMMERCY** élémentaire Des Capucins,
- **CONSENVOYE** primaire,
- **DIEUE-SUR-MEUSE** primaire,
- **ECOUVIEZ** primaire Des Trois Vallées,
- **EIX** primaire Jean de la Fontaine,
- **FRESNES-EN-WOEVRE** élémentaire,
- **GEVILLE** primaire Les Mirabelliers,
- **GIVRAUVAL** primaire,
- **GONDRECOURT-LE-CHATEAU** primaire La Petite Meusienne,
- **HOUDELAINCOURT** primaire Des Quatre Vents,
- **JUVIGNY-SUR-LOISON** primaire,
- **LANEUVILLE-SUR-MEUSE** primaire,
- **LEROUVILLE** élémentaire Cité Gérard,
- **LES ISLETTES** primaire Michèle Drouet,
- **LIGNY-EN-BARROIS** élémentaire Raymond Poincaré,
- **LIGNY-EN-BARROIS** primaire Bernard Thévenin,
- **MONTIERS-SUR-SAULX** primaire,
- **MOUZAY** primaire,
- **NUBECOURT** primaire De la Vallée de l'Aire,
- **ROBERT-ESPAGNE** élémentaire Pierre Robin,
- **SAINT-AUBIN-SUR-AIRE** primaire Abcd'aire,
- **SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES** élémentaire,
- **SOMMEDIEUE** primaire,
- **SPINCOURT** primaire,
- **STAINVILLE** primaire Les Bénévoles,
- **STENAY** élémentaire Albert Toussaint,
- **THIERVILLE-SUR-MEUSE** élémentaire Village,
- **THIERVILLE-SUR-MEUSE** primaire Jardin Fontaine,
- **TREVERAY** primaire,
- **TRONVILLE-EN-BARROIS** primaire Bouvret,
- **VELAINES** primaire,
- **VERDUN** primaire Caroline Aigle,
- **VERDUN** primaire Glorieux,

- **VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL** primaire Simone Veil,
- **VIGNOT** primaire.

Autres mesures :

Régularisations :

- retrait du poste **MGEN**,
- **BAR-LE-DUC** élémentaire Bugnon-Rostand : transformation d'un poste d'adjoint en un poste d'enseignant maître formateur,
- **BAR-LE-DUC** élémentaire Camille Claudel : transformation d'un poste d'enseignant maître formateur en un poste d'adjoint,
- **MONTPLONNE** ITEP : transformation du poste de direction en poste d'enseignant classe spécialisée coordinateur.

ARTICLE 2 : Les voies et délais de recours sont joints au présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 22 février 2018

Pour la rectrice et par délégation,
Le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Meuse,

Olivier WAMBECKE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartiendrait de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.
En revanche, le recours contentieux doit intervenir *dans un délai de deux mois* à compter de la notification de la décision.
Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.
Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux *dans un délai de deux mois* à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.
Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau *d'un délai de deux mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

ARRETE

N° 2018-DREAL-EBP-0008

autorisant à déroger aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction et aires de repos d'Hirondelle de fenêtre

PREFETE DE LA MEUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 26 janvier 2018 formulée par l'Office Public de l'Habitat de la Meuse et le dossier transmis au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 1er février 2018 ;

Vu l'avis favorable avec recommandation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 4 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 6 au 20 février 2018 sur le site internet de la DREAL Grand Est ;

Considérant que la présence de vingt deux nids d'Hirondelle de fenêtre a été constatée mi-janvier 2018 sur les façades de deux immeubles locatifs Rue des Fauvettes à Ligny-en-Barrois ;

Considérant que, malgré la mise en œuvre de mesures de réduction d'impact, des destructions, altérations ou dégradations de sites de reproduction et aires de repos de cette espèce animale protégée auront lieu ;

Considérant que le projet de travaux d'isolation de façades et de remplacement de fenêtres sur des immeubles locatifs de l'Office Public de l'Habitat de la Meuse est motivé par des raisons d'intérêt public ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution technique pertinente et satisfaisante permettant d'éviter la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'espèce protégée concernée en raison de leur localisation ;

Considérant que les mesures de réduction d'impact et de compensation présentées par le pétitionnaire dans la demande de dérogation sont satisfaisantes pour permettre le maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction de sites de reproduction et aires de repos d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est :

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de la dérogation est l'Office Public de l'Habitat de la Meuse, 16 rue André Theuriet à 55000 Bar-le-Duc (Meuse), représenté par M. François JEUNIAUX, Directeur du Département Gestion du patrimoine et Maîtrise d'ouvrage.

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les structures suivantes :
- les personnes et entreprises mandatées pour réaliser les travaux faisant l'objet de la demande de dérogation ;
- toute structure ou personne compétente en ornithologie mandatée et associée à la mise en œuvre des différentes mesures et suivis.

Article 2 : Nature de la dérogation
Le bénéficiaire et les mandataires définis à l'article 1 sont autorisés, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation des sites de reproduction et aires de repos de l'espèce suivante :
    - Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)

Article 3 : Localisation
Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées dans le département de la Meuse sur la commune de Ligny-en-Barrois.

Article 4 : Conditions de la dérogation
La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces.
Le dossier de demande de dérogation est consultable à la DREAL Grand Est à Metz.

4.1 Mesures de réduction :
Deux visites préventives avec la LPO seront effectuées au printemps-été 2018 : visite fin mai pour identifier les nids occupés, et visite fin août pour évaluer l'avancement de la nidification, la fin de la nidification dépendant des conditions climatiques

Pour les façades avec nids, la pose des échafaudages est prévue à compter de fin août 2018. La dépose des nids et la réalisation des travaux sont prévues après la fin de la nidification, soit à compter du 15 septembre 2018.

4.2 Mesures de compensation :
La mesure compensatoire, à savoir la mise en place de nids artificiels avec un ratio de 2 nids artificiels pour 1 nid déposé, sera mise en oeuvre après le 15 septembre 2018 et en tout état de cause avant le 20 mars 2019.

Article 5 : Modalités de suivi
Un expert ornithologue contrôlera le bon fonctionnement des nids artificiels au cours des saisons de nidification 2019 et 2020. Deux visites seront réalisées par saison (mi-mai et fin juin ou début juillet). Au terme de chaque saison un rapport de suivi de la compensation sera adressé à la DREAL Grand Est à Metz, qui transmettra au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation
La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 respectivement à compter du 15 septembre 2018 pour la dépose des nids des façades, et jusqu'au 20 mars 2019 pour la mise en place des nids artificiels.

Article 7 : Autres procédures
La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions
Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :
- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Article 11 : Exécution
Madame la Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à M. François JEUNIAUX, Directeur du Département Gestion du patrimoine et Maîtrise d'ouvrage de l'Office Public de l'Habitat de la Meuse ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- et dont copie sera adressée à :
    - Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité ;
    - Monsieur le Président du Conseil régional Grand Est ;
    - Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse ;
    - Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Meuse ;
    - Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse ;

- Monsieur le Chef du Service départemental de la Meuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Meuse.

Metz, le 26 février 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, l'Adjointe au Chef du
Service Eau, Biodiversité, Paysages,

Marie-Pierre LAIGRE